

DECRET n°.. 2021 – 928 .

instituant un prélèvement pour le Programme
de Modernisation de l'Administration des Douanes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n°2020-2193 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

sur le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - : Il est institué un prélèvement pour le Programme de Modernisation de l'Administration des Douanes (PROMAD).

Article 2.- : Ce prélèvement est destiné à financer la modernisation des structures et procédures douanières.

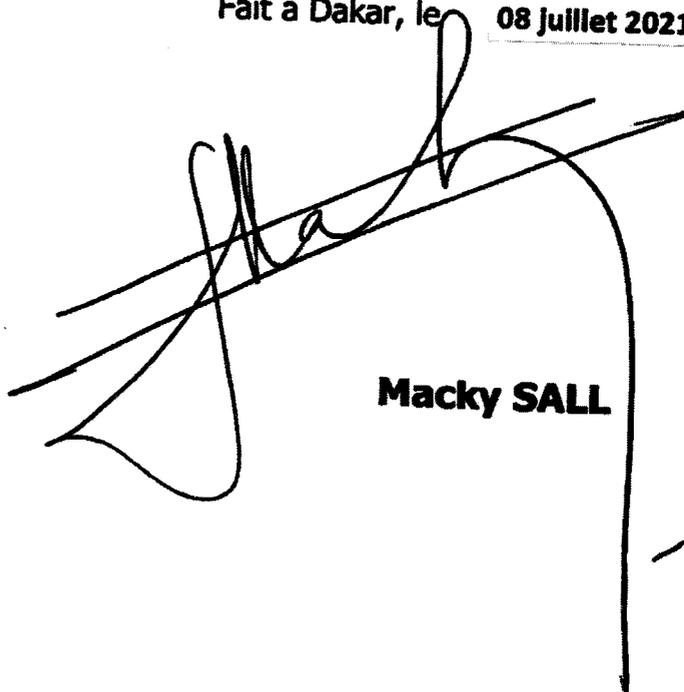
Article 3.- : Le prélèvement pour le PROMAD s'applique aux cargaisons conteneurisées et en vrac débarquées au Sénégal, ainsi qu'aux marchandises d'origine tierce à l'Union économique et monétaire ouest africaine et à la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, mises à la consommation.

Article 4.- : Les taux, forfaits et assiettes ainsi que les modalités d'application de ce prélèvement sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 5.- : La gestion des fonds générés est assurée par un Comité dont la composition et les modalités de fonctionnement sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 6.- : Le Ministre chargé des Finances procède à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 08 juillet 2021



Macky SALL